

Les autorisations d'absence de droit

Elles ouvrent droit au maintien du traitement mais le nombre de jours d'absence sollicité doit être compatible avec le bon fonctionnement du service.

NATURE	DUREE	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
<p>1. Examens médicaux obligatoires</p> <p>Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liés à la grossesse - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents <p>+ pour bilan santé organisé par la Sécurité Sociale.</p>		<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>	
<p>Congé de paternité</p>	<p>11 jours consécutifs au plus ou 18 jours en cas de naissances multiples ou d'adoption multiples (plein traitement)</p>	<p>Circulaire FP/3 et FP/4 n° 2018 du 24 janvier 2002</p>	<p>Le congé doit être demandé un mois au moins avant la date de début souhaitée dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption du ou des enfants, ou la sortie d'hospitalisation, le cas échéant. Fournir justificatif</p>
<p>Naissance ou adoption</p>	<p>3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples. 6 semaines sans traitement.</p>	<p>Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995</p> <p>Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001</p> <p>Note de service du 21.07.2004</p> <p>Mise en disponibilité de droit</p>	

2. Participation à un jury de la cour d'assises	Durée des séances	Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991	
3. Autorisations d'absence à titre syndical a. des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) b. des autorisations spéciales peuvent être accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art. 14)	10j pour les nationaux 20j pour les internationaux 12j maximum par agent mandaté par son organisation syndicale	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP N° 1487 du 18 novembre 1982 Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP N° 1487 du 18 novembre 1982 Note de Service n° 85-043 du 1 ^{er} .02.1985	Sous réserve des nécessités de service Demande écrite au moins 8 jours avant à l'IA. Sous réserve des nécessités de service Demande écrite au moins 8 jours avant à l'IA. L'agent enverra une convocation nominative signée par le Secrétaire Départemental du Syndicat.
c. CTP, CAP - comités économiques et sociaux régionaux - comités d'hygiène et de sécurité - C.A. des organismes sociaux ou mutualistes - C.A. des établissements d'enseignement - Conseil Supérieur de la fonction publique - groupes de travail convoqués par l'administration - CDEN	Temps de la réunion multiplié par deux pour préparation ou information postérieure aux personnels + délais de route	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 15)	L'IEN veillera tout particulièrement au remplacement.
d. formation syndicale	12j	Loi n° 83-634 du 13.07.1983 Décret n° 84-474 du 15.06.1984	Demande de congé au moins 1 mois avant à l'IA (accordée sous réserve du bon fonctionnement du service)
e. les personnels peuvent être autorisés à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5)		Décret n° 82-447 du 28.05.1982 Circulaire n°2002-168 du 02.08.2002. Modalités : - Les syndicats informent l'administration des dates et lieux de ces réunions. - Les enseignants informent après réponse de l'administration, les parents d'élèves.	Autorisation accordée sous réserve de préserver la continuité du service.

Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Ces autorisations, pour être accordées, ne doivent pas entraver le fonctionnement normal de l'école.

Toute demande doit être clairement explicitée afin de permettre à l'Administration de disposer de tous les éléments utiles à la prise de décision (exemple : un motif pour convenances personnelles n'est pas un motif explicite) et doit être accompagnée, le cas échéant d'une pièce justificative.

NATURE	DUREE	TEXTES DE REFERENCE	Traitement = T Sans traitement = ST	OBSERVATIONS
1. Evénements familiaux Mariage ou PACS	1 jour	Instructions n° 7 du 23 mars 1950	T	Seulement, s'il y a impossibilité de se marier hors temps scolaire, 1 jour peut être accordé sur présentation de justificatif.
Grossesse : préparation de l'accouchement et allaitement	Néant			Il n'est pas prévu d'accorder des autorisations d'absence compte tenu du service des enseignants sauf motif exceptionnel.
Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 heures	Instruction n° 7 du 23 mars 1950	T	
Absences pour enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé)	11 demi-journées pour un travail à temps plein 6 demi-journées pour un mi-temps 8 demi-journées pour les autres quotités	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983	T	Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée.
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Selon la maladie	Instruction n° 7 du 23 mars 1950	T	
Rentrée scolaire :	facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement du service	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	T	
2. Congé pour cure thermale	Suivant la demande	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986	T	Doit normalement être demandé hors temps scolaire.

<p>3. Fêtes religieuses</p> <p>Selon leur confession, les enseignants peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service</p>	<p>Jour correspondant à la fête religieuse (1 jour avec traitement)</p>	<p>Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique</p>	<p>T</p>	
<p>4. Absences de moins de 48 heures</p>	<p>Accordée 3 fois pour raisons de santé dans l'année sans certificat médical.</p>			<p>Demande écrite à présenter dès le retour.</p>